

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 1^{er} 1 JUIL. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2016-122 MED

DREAL - UT 13

☐ COREO ☐ S31C ☐ non
N° A/

20 JUIL. 2016

Destinataire :

☐ Attribution

Copie :

☐ Info

Suivi échéance S31C

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société HYDROTECH PROVENCE
concernant son atelier de traitement de surface à Saint Martin de Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-379/1-1998 A délivré le 10 novembre 1998 à la société HYDROTECH PROVENCE pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau à l'adresse ZI du Bois de Leuze concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Vu la visite en date du 26 mai 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors des visites en date du 3 mai 2011, du 5 juin 2014 et du 26 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un écart aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDROTECH PROVENCE de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRETE

Article 1 - La société HYDROTECH PROVENCE exploitant une installation de traitement de surface sise ZI du Bois de Leuze sur la commune de Saint-Martin-de-Crau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société HYDROTECH PROVENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous Préfet d'Arles
le Maire de Saint Martin de Crau,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

11 JUIL 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjointe



Maxime AHRWEILLER